



environnement – déchets
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

LE PRESIDENT

- Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17, L.5216-5 et R.2224-23 à R.224-29
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1 et R.633-6
- Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Côte d'Or,
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2007 transférant la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud à compter du 1^{er} janvier 2008,
- Vu la délibération du Bureau Communautaire du 9 juin 2011 pour la signature d'un contrat unique barème E avec Eco-emballages,
- Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° 11/DGS/06 du 4 mai 2011 réglementant la collecte des déchets ménagers sur le territoire communautaire.
- Considérant qu'il convient de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,
- Sur proposition du Directeur Général des Services.

Transmis en Sous-Préfecture au titre
du contrôle de légalité le :

11 Septembre 2017

N° 17/DGS/08

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » est organisée par la Communauté d'Agglomération sur ses communes membres, dont les noms suivent : ALOXE-CORTON, AUBIGNY-la-RONCE, AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BLIGNY-les-BEAUNE, BOUILLAND, BOUZE-les-BEAUNE, CHEVIGNY-en-VALIERE, CHOREY-les-BEAUNE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES-les-ARTS, CORGENGOUX, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, EBATY, ECHEVRONNE, LA ROCHEPOT, LADOIX-SERRIGNY, LEVERNOIS, MARIGNY-les-REULLEE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MOLINOT, MONTAGNY-les-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, RUFFEY-les-BEAUNE, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-la-BLANCHE, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SANTOSSE, SAVIGNY-les-BEAUNE, TAILLY, THURY, VAL-MONT, VIGNOLES, VOLNAY.

Pour les sept autres communes membres de la Communauté d'Agglomération (CHAGNY, CHANGE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUDENAY, DEZIZE-les-MARANGES, PARIS-l'HOPITAL, PULIGNY-MONTRACHET), la collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence du SIRTOM de CHAGNY.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés » sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Les services de collecte sont assurés conformément aux articles L 2224-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils sont financés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM) et, le cas échéant, par la redevance spéciale conformément aux articles L 2333-76 à 80 du CGCT.

Article 2 : Collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés

2.1. Définitions :

2.1.1. Ordures ménagères :

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers pour l'application du présent règlement :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers, déposés aux heures de collecte, dans les bacs et sacs prévus à cet effet, devant les habitations et immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions,
- b) les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics, à l'exclusion de tous ceux issus de la production ou de la distribution du dit établissement, qui pourront faire, le cas échéant, l'objet d'une convention de collecte et de traitement,

- c) les produits du nettoyage et détritiques des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- d) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation et déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- e) les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés et de tous les établissements publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non spécifiées ci-dessus pourront être assimilées à des déchets ménagers sur décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers pour l'application du présent règlement :

- a) les déblais, gravats et débris provenant des travaux, de toute nature, publics ou privés,
- b) les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parking, etc ...) des immeubles collectifs,
- c) les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées ou des particuliers professionnels ou non, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement,
- d) tous les déchets, qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne peuvent pas être déposés dans les bacs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules,
- e) les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau, ...) des ménages.

La présence constatée de ces types de déchets dans les ordures ménagères résiduelles entraînera le non-ramassage de celles-ci.

2.1.2. Déchets assimilés

Par déchets assimilés, la loi vise les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers (par exemple les déchets des hôtels, restaurants, campings, professionnels des métiers de bouche, administrations,...)

2.2. Organisation :

2.2.1. Collecte des particuliers

2.2.1.1. Ville de BEAUNE

La collecte des ordures ménagères organisée sur le territoire de la Ville de BEAUNE est effectuée par la Régie Communautaire. Elle est effectuée en porte-à-porte, deux fois par semaine. La Ville est divisée en 5 secteurs. Les jours de passage varient en fonction des secteurs et sont détaillés à l'annexe 1 du présent règlement.

2.2.1.2. Territoire communautaire hors Ville de BEAUNE

La collecte des ordures ménagères du territoire communautaire hors Ville de BEAUNE est confiée à un prestataire, sauf pour les communes de CHOREY-LES-BEAUNE, RUFFEY-les-BEAUNE et VIGNOLES qui appartiennent au périmètre de collecte de la Régie communautaire. Elle est effectuée en porte-à-porte une fois par semaine. Les tournées de collecte sont organisées selon les modalités décrites à l'annexe 2 du présent règlement.

2.2.2. Collecte professionnelle – redevance spéciale

2.2.2.1. Ville de BEAUNE

Les Professionnels produisant des déchets assimilés tels que décrits dans l'article 2.1.2 (hôteliers, restaurateurs, campings, administrations) bénéficient de la collecte en même temps que les particuliers. En contrepartie, ils sont assujettis à la redevance spéciale, calculée en fonction du volume de déchets collectés chaque semaine. Le seuil à partir duquel la redevance est facturée est de 1 200 litres par semaine. Le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Deux tournées hebdomadaires, organisées chaque lundi et jeudi matin, facultatives et payantes sont proposées en plus à tous les Professionnels qui doivent pour en bénéficier signer un contrat avec la Communauté d'Agglomération. Le tarif de ces tournées est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

La facturation de ce service est trimestrielle.

Prise en compte de la TEOM dans le calcul de la redevance spéciale :

Pour les établissements privés, le montant acquitté de la TEOM est déduit du montant estimé de la redevance lorsque celui-ci est supérieur, cela afin de ne pas dépasser le prix de revient du service rendu.

Pour les établissements non assujettis, la redevance spéciale est appliquée dès le premier m3 collecté. Un forfait « petite quantité » a été mis en place pour ceux produisant moins de 400 litres hebdomadaires.

Prise en compte de la spécificité de l'activité des établissements :

La saisonnalité de l'activité est intégrée dans le calcul de la redevance (vacances pour les établissements scolaires, basse saison touristique pour les hôtels et les restaurants).

Par ailleurs, les assujettis peuvent être exonérés du paiement de la redevance en faisant appel à tout autre prestataire pour l'évacuation et le traitement de leurs déchets, sous réserve de l'agrément de l'entreprise prestataire par la Communauté d'Agglomération. L'exonération de la redevance n'implique pas l'exonération de la TEOM, qui continuera à être prélevée.

2.2.2.2. Territoire communautaire hors Ville de BEAUNE

Les Etablissements professionnels produisant des déchets assimilés tels que décrits dans l'article 2.1.2 (hôteliers, restaurateurs, professionnels des métiers de bouche) bénéficient d'une collecte le même jour que les ménages. Ils peuvent bénéficier, sur toute ou partie de l'année, d'une seconde collecte hebdomadaire. En contrepartie, ils sont assujettis à la redevance spéciale, calculée en fonction des volumes de déchets collectés chaque semaine. Le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire. La facturation est trimestrielle.

Prise en compte de la TEOM dans le calcul de la redevance spéciale

Pour les établissements redevables, le montant acquitté de la TEOM est déduit du montant estimé de la redevance spéciale lorsque celui-ci est supérieur, cela afin de ne pas dépasser le prix de revient du service rendu.

Prise en compte de la spécificité de l'activité des établissements :

La saisonnalité de l'activité est intégrée dans le calcul de la redevance (basse saison touristique pour les hôtels et les restaurants, fermetures annuelles des établissements).

Par ailleurs, les assujettis peuvent être exonérés du paiement de la redevance en faisant appel à tout autre prestataire pour l'évacuation et le traitement de leurs déchets, sous réserve de l'agrément de l'entreprise prestataire par la Communauté d'Agglomération. L'exonération de la redevance n'implique pas l'exonération de la TEOM, qui continuera à être prélevée.

2.2.3. Déchets municipaux – redevance spéciale

Les 46 communes membres sur lesquelles la Communauté d'Agglomération exerce directement la compétence déchets sont assujetties au paiement d'une redevance spéciale pour la production des déchets municipaux.

Cette redevance est composée d'une part fixe calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune et d'une part variable.

La part fixe concerne les déchets produits dans les bâtiments administratifs de la commune (mairie,...), les écoles, et les ateliers municipaux.

La part variable est calculée en fonction de la quantité de déchets produite dans les salles polyvalentes, les piscines municipales, les cimetières et les campings municipaux.

Les volumes produits peuvent être révisés chaque année et les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil communautaire.

Article 3 : Collecte sélective

3.1. Définitions :

3.1.1. Les emballages recyclables :

Les déchets d'emballages recyclables correspondent aux :

- bouteilles et flacons en plastique avec leurs bouchons (bouteilles transparentes d'eau, de boisson gazeuse, de sirop, bouteilles opaques de lait, d'adouçissant, flacons de shampoing, de gel douche, ...),
- emballages métalliques (boîtes de conserve, cannettes et barquettes en aluminium, bouteille de sirop, aérosols...),
- briques alimentaires (de lait, de jus de fruit, ...),
- les cartons et cartonnettes (boîtes en carton et sur emballages).

Les déchets d'emballages doivent être déposés dans le bac ou le sac jaune prévu à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte à porte, suivant les jours de ramassage.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- les sacs en plastique des supermarchés et les films en plastique d'emballage,
- les pots de crème fraîche et de yaourt,
- les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique,
- les couches culottes.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac ou le sac des ordures ménagères.

3.1.2. Les papiers :

Ils comprennent les journaux, les papiers de bureaux, les prospectus, magazines, livres, catalogues et annuaires, les enveloppes à fenêtre ou non, , les feuilles imprimées, communément appelés « papiers ».

Les papiers seront déposés aux points d'apport volontaire où sont disposées des colonnes spécifiques.

3.1.3. Le verre :

Les bouteilles, pots et bocaux en verre de différentes couleurs doivent impérativement être séparés des autres déchets. Leur présence dans les bacs réservés aux ordures ménagères ou aux emballages recyclables peut entraîner la non-collecte de ceux-ci.

Ce type de déchets doit être déposé aux points d'apport volontaire où sont disposées des colonnes spécifiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres :

- la faïence,

- la vaisselle de type « arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- les vitres ou miroirs brisés,
- les ampoules et néons,
- les pots en terre.

Ce type de déchets doit être déposé dans le bac des ordures ménagères ou apporté en déchèteries.

3.2. Organisation des collectes

3.2.1. Emballages recyclables

La collecte des emballages recyclables organisée sur le territoire communautaire est effectuée, comme pour les ordures ménagères, par la régie communautaire à BEAUNE, CHOREY-LES-BEAUNE, RUFFEY-LES-BEAUNE et VIGNOLES et par un prestataire dans les autres communes..

Les bacs ou les sacs dévolus à la collecte sélective des emballages recyclables sont refusés à la collecte si leur contenu est partiellement ou en totalité non conforme aux critères de tri en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération. Ils devront alors être retriés afin d'être ramassés au cours de la collecte suivante.

3.2. 2. Les papiers

Les papiers, tels que définis à l'article 3.1.3 sont à déposer dans les colonnes d'apport volontaire présentes sur l'ensemble du territoire les collectes sont assurées par un prestataire chaque semaine, ou chaque fois que nécessaire pour que les cuves ne débordent pas.

3.2. 3. Le verre

Le verre, tel que défini à l'article 3.1.2 est à déposer dans les colonnes d'apport volontaire présentes sur l'ensemble du territoire, aux côtés des colonnes à papiers Les collectes sont assurées par un prestataire chaque semaine, ou chaque fois que nécessaire pour que les cuves ne débordent pas.

Article 4 : Dispositions communes à l'ensemble du territoire relatives aux voies et à leurs accès par les véhicules.

Les dispositions suivantes concernent à la fois la Régie Communautaire et les prestataires de collecte, dénommés ci-après « les collecteurs ».

4.1. Principes généraux

La collecte des déchets est assurée uniquement sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique et praticables par les véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération fera appel le plus rapidement possible aux services municipaux qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. Si la collecte de toute ou partie d'une rue n'a pu être effectuée du fait d'un stationnement gênant sans que le problème n'ait pu être résolu immédiatement, la collecte de cette rue ne sera pas rattrapée.

En cas d'inaccessibilité pour le camion de collecte, du fait de l'état de la voie, de sa pente ou de l'impossibilité de faire demi-tour, les collecteurs ont l'obligation d'aller chercher les bacs et/ou sacs dédiés à la collecte jusqu'à 15 mètres du point de ramassage ; ils doivent les replacer à l'endroit où ils les ont pris, après les avoir vidés dans le camion.

Les riverains doivent élaguer leurs arbres et haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, les collecteurs pourront refuser de faire circuler la benne dans la rue concernée s'ils jugent la végétation dangereuse pour leur personnel et/ou leur matériel.

Les enseignes, les avancées de toits, les terrasses de cafés et les étalages ne doivent pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Lorsque l'exécution de travaux sur une commune interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de l'entreprise, qui intervient pour son compte quel qu'en soit le motif, qu'elle transporte aux extrémités de cette voie les bacs et/ou sacs dédiés à la collecte et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte. En aucun cas le personnel de collecte n'aura l'obligation d'aller chercher les bacs à plus de 15 mètres du point de ramassage. L'organisation de la collecte sur une zone de travaux devra être prévue en amont, en concertation entre le collecteur, la Communauté d'Agglomération et la Commune. Des points de regroupement pourront également être organisés de part et d'autre de la rue en travaux, sur lesquels les habitants pourront acheminer leurs déchets. Le prestataire de collecte fournira alors les bacs nécessaires à la mise en place de ce point de regroupement.

La commune devra dans tous les cas transmettre à la Communauté d'Agglomération une copie de chaque arrêté de circulation qu'elle prend sur son territoire.

Les collecteurs respecteront quoiqu'il arrive les règles du code de la route et ne passeront jamais dans une zone en sens interdit, même provisoire.

4.2. Cas particuliers

Certaines voiries privées pourront, sur demande, être empruntées par les véhicules de collecte, après signature d'une décharge par les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités et sous certaines conditions :

- la largeur de la voirie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de trois mètres,
- les voies utilisées doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu,
- une aire de retournement d'un diamètre de 16 mètres devra être prévue afin d'éviter le recours aux marches arrière,

En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté d'Agglomération pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées.

La Communauté d'Agglomération ne pourra pas contraindre les collecteurs à passer sur une voie privée, malgré la signature d'une décharge, s'ils refusent le passage pour des cas de force majeure qu'ils devront justifier.

4.3. Nouveaux lotissements

Les consignes données à un lotisseur avant la réalisation de son projet de construction de lotissement sont les suivantes :

- Si l'aménageur souhaite à terme faire classer la voie en domaine public :
 - la configuration de la voirie et la structure de la chaussée devront permettre et supporter le passage d'un camion de collecte en toute sécurité, sans manœuvre de marche arrière,
 - dans le cas d'une impasse, le retournement devra être possible par la mise en place d'une aire de retournement d'un diamètre minimum de 16m et sans obstacle.
- Si l'aménageur souhaite à terme faire classer la voie en domaine privé :
 - l'aménageur devra prévoir la réalisation d'une aire de regroupement des bacs à l'entrée du lotissement,
 - la collecte se fera le long de la voie publique.

Une convention de rétrocession devra être signée entre le lotisseur et la commune. Le règlement du lotissement devra préciser aux usagers que la collecte des bacs à ordures ménagères et de tri ne pourra être effectuée en porte à porte qu'après rétrocession de la voirie dans le domaine public (signature de la convention) ou après pré-réception des travaux garantissant le ramassage en toute sécurité ainsi que la délivrance d'une autorisation d'accès avec signature d'une décharge de responsabilité. En attendant, les bacs devront être ramenés à l'entrée du lotissement la veille du jour de collecte et être rentrés après la collecte au plus tard à 14h, si cette dernière est faite. Les contenants devront être placés sur le bord du trottoir, à un endroit accessible et de manière à n'occasionner aucune gêne pour la circulation et le passage des piétons.

4.4. Perturbations de la collecte

Si pour des raisons diverses non imputables au service (voie barrée, route enneigée ou inondée, panne, ...), la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible selon des modalités arrêtées par les collecteurs et la Communauté d'Agglomération. A défaut, ils seront ramassés lors de la collecte suivante. Dans tous les cas, la commune en sera informée le plus rapidement possible.

En cas d'intempéries rendant la route dangereuse, seuls les collecteurs sont aptes à juger du degré de dangerosité. S'ils décident de stopper la collecte ou de ne pas l'entreprendre, la Communauté d'Agglomération ne pourra en aucun cas s'opposer à leur décision.

En cas de force majeure (grève, épidémie, ...), les retards occasionnés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ne pourront donner lieu à indemnisation.

4.5. Jours fériés

Le quai de transfert où sont acheminés les déchets collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération est fermé tous les jours fériés, ce qui pose des problèmes aux collecteurs qui n'ont de fait pas toujours la place nécessaire, dans les bennes, pour le stockage des déchets.

Aussi pour chaque jour férié est étudiée la possibilité ou non d'assurer toute ou partie de la collecte. La commune est ainsi prévenue de la collecte ou de son report au minimum quinze jours avant le jour férié.

4.6. Mesure de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévus par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de préventions ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant, dans la mesure du possible, tous les acteurs concernés (entreprises, conducteurs, régies, CHSCT, ACO, délégués du personnels, élus, ...) :

- suppression du recours à la marche arrière des camions sauf en cas de manœuvre de repositionnement ; dans ce cas, toute l'équipe de collecte doit être dans la cabine ; l'un des équipiers de collecte est toutefois autorisé à guider la manœuvre en se positionnant de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur,
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible,
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté droit, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le donneur d'ordres étudie toutes les modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail, à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Ces mesures figurent dans le document de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) intitulé « recommandation R437 ». Elles seront étudiées et mises en application au cas par cas en collaboration avec les communes et le service de collecte dès la mise en place du présent règlement.

4.7. Collecte des déchets des communes

Les déchets des communes provenant des salles des fêtes, des aires de pique-nique et/ou des bornes de propreté municipales doivent être triés comme les déchets ménagers (bacs jaunes pour les emballages, points d'apport volontaires pour le verre et les journaux, et déchèteries pour les encombrants). En cas d'impossibilité de tri des emballages ou du verre mêlés aux ordures ménagères, ces derniers seront acceptés dans les ordures ménagères sous réserve que le verre soit conditionné en sacs, ces sacs étant déposés dans des bacs d'un volume maximum de 340 litres. En cas de non-respect de ces prescriptions, la collecte pourra être refusée.

4.8. Collectes exceptionnelles

Lorsqu'une commune sollicite une collecte exceptionnelle du fait de la présence ponctuelle de gens du voyage ou tout autre rassemblement sur son territoire, elle doit demander le plus tôt possible à la Communauté d'Agglomération d'étudier avec elle la possibilité d'organiser cette prestation.

Dans tous les cas, la commune devra mettre à disposition des personnes occupant le terrain des bacs à ordures ménagères et à emballages recyclables en nombre suffisant

pour permettre une collecte mécanique. En aucun cas les collecteurs seront tenus de ramasser des sacs présentés en vrac. Il est entendu que les ramassages seront organisés les jours normalement prévus pour les collectes ordinaires.

Les communes ou autres associations souhaitant bénéficier de ramassages supplémentaires à l'occasion notamment des vendanges, en dehors des jours ordinaires de collectes, se verront refacturer la prestation. Elles devront demander l'organisation de cette prestation au minimum 15 jours avant la date souhaitée. Le prestataire de collecte pourra refuser de réaliser une collecte supplémentaire exceptionnelle. Il devra justifier sa décision.

Article 5 : Autres collectes

5.1. Les vêtements

Des points d'apport volontaire pour la collecte des vêtements ont été mis en place par l'association "Le Relais" sur plusieurs communes du territoire (BEAUNE, BAUBIGNY, BLIGNY-les-BEAUNE, CORPEAU, LA ROCHEPOT, SAINTE MARIE-La-BLANCHE, MEURSAULT, LADOIX-SERRIGNY, NOLAY, SANTENAY ET SAVIGNY-les-BEAUNE). Cette Association gère seule la collecte de ces vêtements.

5.2. Les cartons des commerçants

Une collecte gratuite des cartons des commerçants est organisée à BEAUNE. Elle est effectuée par un prestataire, deux fois par semaine, chaque mardi et jeudi soir, à partir de 18h00. Les professionnels intéressés doivent s'inscrire au préalable auprès des services de la Communauté d'Agglomération. Les cartons doivent être présentés pliés et débarrassés de toute matière autre que du carton (plastique, polystyrène, ...)

La collecte est limitée à un bac de 660 litres maximum par producteur et par collecte. Le bac est fourni par la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Les déchèteries

Quatre déchèteries sont mises à la disposition des particuliers et des professionnels sous certaines conditions sur le territoire de la Communauté d'Agglomération pour accueillir les déchets refusés à la collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire à savoir:

- les déchets non recyclables,
- Le bois
- la ferraille,
- les gravats,
- les déchets végétaux,
- les grands cartons,
- les déchets dangereux,
- le verre et les journaux magazines (acceptés en apport volontaire également),
- les piles et batteries,
- les pneus,
- les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
- les huiles de moteur, végétales,
- les radiographies médicales

- Les capsules NESPRESSO
- Les bouchons en liège
- Les cartouches d'encre

Un règlement propre aux déchèteries du territoire de la Communauté d'Agglomération définit précisément les matériaux acceptés ou non ainsi que les conditions d'accès.

Article 7 : Propriété, caractéristiques et présentation des bacs et des sacs

La Communauté d'Agglomération confie la livraison et la maintenance des bacs à un Prestataire.

7.1 : Fourniture et entretien des contenants de collecte

Un conteneur avec un couvercle grenat pour les ordures ménagères et un conteneur avec un couvercle jaune pour la collecte sélective sont mis gratuitement à disposition des usagers sur simple demande.

Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la Communauté d'Agglomération sans frais pour l'utilisateur.

Le remplacement des bacs dégradés ou incendiés sera effectué par la Communauté d'Agglomération, ainsi que les bacs volés après fourniture d'un justificatif de dépôt de plainte auprès des autorités de police et de gendarmerie.

Pour les personnes n'ayant pas la place de stocker des bacs, la Communauté d'Agglomération fournit gratuitement des sacs noirs et jaunes qu'ils peuvent retirer auprès de l'accueil de la mairie ou de la Communauté d'Agglomération.

La capacité des bacs varie en fonction du nombre d'habitants dans le foyer ou l'immeuble (80L pour 1 à 2 personnes , 120 litres pour 3 à 4 personnes, 180 litres au-delà de 4 personnes La dotation peut passer à 240 litres au-delà de 6 personnes.)

Pour les professionnels assujettis à la redevance spéciale, des bacs sont également fournis. La dotation maximum correspond à un volume de 660 litres, en un ou plusieurs bacs. Les bacs supplémentaires devront être achetés le cas échéant par le Professionnel.

Les professionnels assujettis à la redevance spéciale (BEAUNE ou extérieur) peuvent également louer leur(s) bac(s) à la Communauté d'Agglomération. Un tarif au litre loué leur est facturé. Ce tarif est voté chaque année par le Conseil communautaire.

7.2. Présentation des sacs et bacs :

Les collecteurs ne ramassent que les déchets ménagers correctement présentés en bacs homologués ou en sacs correctement fermés, la réglementation actuelle préconisant l'utilisation de bacs. En aucun cas, ils ne sont tenus de ramasser des déchets issus d'un sac éventré qui auraient pu être dispersés sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération n'ayant pas la compétence « propreté ».

Les contenants devront être placés sur le bord du trottoir, à un endroit accessible et de manière à n'occasionner aucune gêne pour la circulation et le passage des piétons.

Dans les voies dont les caractéristiques ou la réglementation de la circulation ne permettent pas le passage des camions, les usagers doivent transporter leurs bacs ou sacs jusqu'à une voie accessible.

Les bacs et sacs dédiés aux collectes devront être sortis au plus tôt à partir de 19h, la veille du jour de ramassage et être rentrés au plus tard à 14h le jour de collecte si cette dernière est effectuée.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupements, aux points d'apport volontaire, aux aires de retournement dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public. Les caractéristiques techniques applicables sont celles définies par les normes en fonction du type de véhicule de collecte et du gabarit de chaussée.

Le personnel, chargé des collectes, ne doit collecter que des bacs ou des sacs dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après :

- tous les récipients autres que les bacs ou sacs correspondant aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés de la voie publique,
- tous les bacs ou sacs dédiés à la collecte sélective dont le contenu ne correspondra pas, partiellement ou en totalité aux critères de tri ne seront pas collectés.

7.3. Emploi des bacs :

Les bacs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des « déchets ménagers et assimilés ». Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huile, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un risque quelconque pour les agents de collecte.

Les bacs mis à disposition des usagers devront obligatoirement être entretenus, lavés et désinfectés régulièrement afin de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publiques.

Il est interdit, sans accord de la Communauté d'Agglomération, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux prévus à cet effet.

Le remplacement d'un bac rendu hors d'usage par négligence (brûlé après dépôt de cendre chaude, ...) sera à la charge de l'utilisateur.

Article 8 : Propriété, caractéristiques des points d'apport volontaire

La Communauté d'Agglomération détient le matériel en pleine propriété. La collecte de ces équipements est confiée à des prestataires.

8.1. Ville de BEAUNE :

La Ville de BEAUNE compte 70 colonnes à verre et 55 colonnes à papiers dont 5 points enterrés au centre-ville, et deux points semi-enterrés à l'extérieur.. Les hôtels, restaurants ou établissements scolaires qui le souhaitent peuvent présenter une demande pour une colonne à verre ou à papiers à condition qu'elle reste totalement accessible au public. Les règles de fonctionnement de ce matériel feront l'objet de la signature d'une convention entre l'Etablissement demandeur et la Communauté d'Agglomération.

8.2. Territoire communautaire hors Ville de BEAUNE

120 points d'apport volontaire comportant chacun une colonne pour le verre et une pour les papiers sont répartis sur l'ensemble des communes hors Ville de BEAUNE (120 colonnes à verre et 120 colonnes à papiers au total, dont un point semi-enterré implanté à MONTAGNY-LES-BEAUNE).

8.3. Dispositions communes

8.3.1. création, déplacements et suppression des points d'apport volontaire .

Les communes qui souhaitent créer, déplacer ou supprimer un point d'apport volontaire doivent s'adresser à la Communauté d'Agglomération qui devra, dans tous les cas, donner son accord. Une réunion sur site sera organisée entre des représentants de la Commune, de la Communauté d'Agglomération et du prestataire de collecte qui validera la faisabilité technique.

A chaque mouvement de points d'apport volontaire, la Commune concernée prendra toutes mesures utiles pour informer ses habitants des modifications.

8.3.1.1. Création

En cas d'accord de la Communauté d'Agglomération pour la création d'un point d'apport volontaire, cette dernière prendra à sa charge la construction de la plateforme en béton, si nécessaire, ainsi que l'achat et la pose des colonnes aériennes. Si la demande de création émane de la Communauté d'Agglomération, le lieu d'implantation devra être choisi en concertation avec la Commune. En cas d'accord, elle prendra à sa charge tous les travaux connexes.

8.3.1.2. Déplacement

Une demande de déplacement de point d'apport volontaire pourra être refusée par la Communauté d'Agglomération, en cas d'impossibilité technique d'exploitation sur le nouveau site (voirie d'accès inadaptée, fils électriques ou téléphoniques aériens gênant les manœuvres de collecte, végétations,...), ou si elle juge que le nouvel emplacement affecterait trop les performances de tri.

En cas d'acceptation, la Commune devra faire procéder au déplacement de la plateforme en place, le cas échéant, sur le nouveau site. Au besoin, elle fera construire une nouvelle plateforme (L 5m x l 2m x ép. 0.16 m). Le déplacement des colonnes sera assuré par la Communauté d'Agglomération, dès lors que les travaux destinés à les recevoir seront achevés.

8.3.1.3. Suppression

La Communauté d'Agglomération étant sans cesse à la recherche de meilleures performances de tri, les suppressions de points d'apport volontaires seront exceptionnelles et devront être justifiées par les communes. A chaque fois sera préférée une solution de déplacement plutôt que de suppression.

Néanmoins, en cas de suppression acceptée par la Communauté d'Agglomération, la Commune devra faire retirer la plateforme mobile, le cas échéant, et la faire déposer à l'endroit choisi par la Communauté d'Agglomération.

8.3.2. Fonctionnement des points d'apport volontaire :

Les communes s'engagent à laisser libre l'accès aux colonnes afin que le prestataire chargé des collectes puisse vider le contenu ou effectuer toute opération de maintenance.

La Communauté d'Agglomération s'engage à exploiter ces sites. Elle contracte pour ce faire avec le prestataire de son choix, qui se doit de vider les containers aussi souvent que nécessaire afin qu'ils ne débordent pas.

En cas de débordement constaté, les communes alerteront les services de la Communauté d'Agglomération qui prendront sans délai toutes mesures nécessaires au vidage des bennes.

Les communes peuvent faire installer, au droit des colonnes, des bornes de propriété qu'elles se chargent de faire vider. Elles autorisent la Communauté d'Agglomération à faire poser des panneaux d'information qui permettent un meilleur fonctionnement des sites. Ces installations demeurent à la charge de la Communauté d'Agglomération.

La réglementation relative à la collecte sélective étant en constante évolution, et dans le souci permanent de maîtriser les coûts, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de modifier les sites existants d'apport volontaire pour se conformer aux nouvelles orientations (ajout, retrait ou remplacement des colonnes).

8.3.3. Entretien des points d'apport volontaire :

Les communes s'engagent à assurer l'entretien des abords de tous les sites d'apport volontaire de leur territoire. Elles s'engagent à faire procéder au balayage des plateformes bétonnées, au vidage des corbeilles, le cas échéant, et au ramassage des déchets qui ont pu être déposés aux abords, et ce aussi souvent que nécessaire.

L'entretien et la maintenance des colonnes restent à la charge de la Communauté d'Agglomération qui s'engage à faire nettoyer, par le prestataire de son choix, au minimum une fois par an les équipements, à l'intérieur comme à l'extérieur.

ARTICLE 9 : COMPOSTAGE

La Communauté d'Agglomération met à disposition des habitants du territoire communautaire des composteurs individuels destinés aux déchets de cuisine et à certains déchets verts.

La Communauté d'Agglomération propose un premier composteur gratuitement, en échange de la signature d'une charte d'engagement. Un second composteur est proposé à titre payant. Le tarif est fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

Des sites de compostage collectif ou partagé sont également mis en place dans certaines communes volontaires ou sur certains sites publics (écoles, lycée, pieds d'immeubles, ...).

Article 10 : Interdictions et obligations

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public (voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau,...) tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages,...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Il est également interdit de brûler ses ordures ménagères ou tout autre déchet à l'air libre.

Ces infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'utiliser les récipients dédiés aux collectes sélectives et d'ordures ménagères pour un autre usage que ces collectes sélectives et d'ordures ménagères.

Il est interdit aux habitants de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

Les matières en combustion et les cendres chaudes ne doivent pas être présentées à la collecte.

Tout objet piquant ou coupant (verre, vaisselle brisée, couteau, lame de rasoir, ampoule cassée, ...) doit être enveloppé avant d'être mis dans le récipient de collecte de manière à éviter tout accident.

Tout déchet non conforme aux prescriptions du présent règlement ne sera pas collecté.

En cas d'accident pour le Personnel de collecte lié au non respect de ces règles, la structure assurant la collecte pourra se retourner contre le contrevenant pour se faire rembourser les frais induits par l'accident.

Article 11 : Sanctions

Conformément au code de l'environnement – article L541-3- au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions et aux règlements en vigueur, l'autorité titulaire du pouvoir de police pourra, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets et la remise en état des lieux aux frais du responsable.

Sont considérés comme dépôts illicites :

- les sacs déposés aux pieds des points d'apport volontaire,
- les déchets déposés devant le portail des déchèteries,
- les sacs ou bacs déposés en dehors des jours de sortie.
- Les sacs ou tout objet encombrant déposés sur des points de collecte de lieux publics (aires de pique-nique, bases de loisirs,...)

Toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites sur le territoire de la Communauté d'Agglomération se verra facturer les frais d'évacuation de ces dépôts illicites.

Les contrevenants au présent règlement de collecte pourront être poursuivis devant l'autorité judiciaire compétente dans les conditions prévues aux articles R 610-5, R 632-1 et R 633-6 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12: Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité.

Article 13: Abrogation

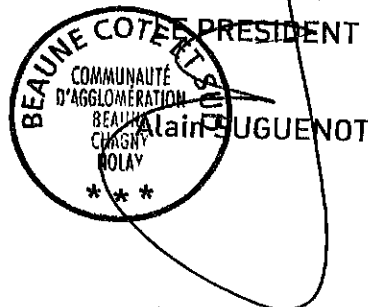
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 11/DGS/06 du 4 mai 2011.

Article 14: Exécution

Le Président, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, les autorités de police et de gendarmerie et les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

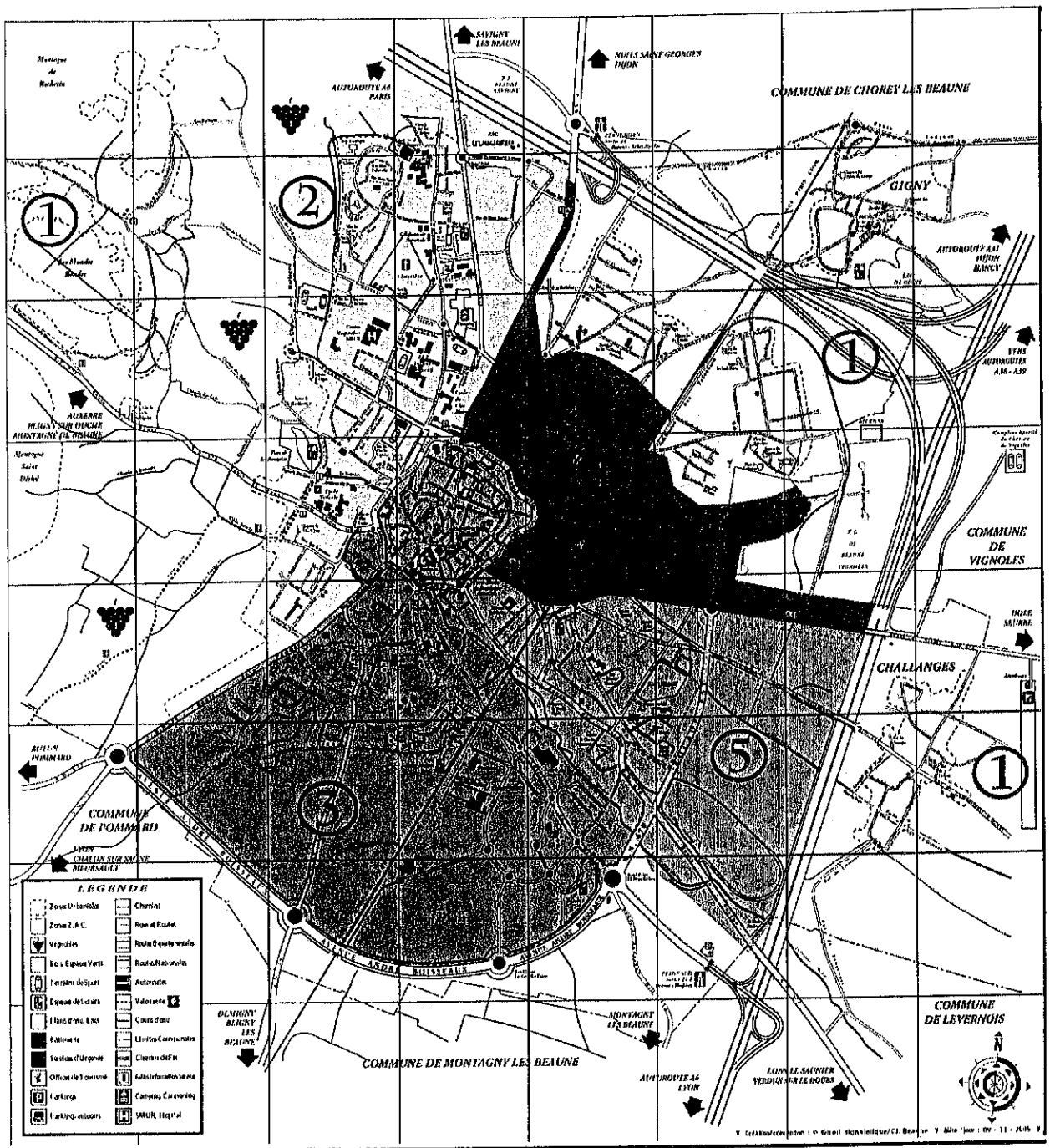
Chaque maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération doit, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par arrêté municipal le présent règlement de collecte pour le rendre applicable sur le territoire de sa commune.

Fait à BEAUNE, le 11 Septembre 2017



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE 1 : Circuits de collecte BEAUNE



| | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI |
|------------------|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Secteur 1 | Ordures ménagères | | Collecte sélective | Ordures ménagères | | |
| | | Ordures ménagères | Collecte sélective | | Ordures ménagères | |
| | Ordures ménagères | | Collecte sélective | | Ordures ménagères | |
| | | Ordures ménagères | | Collecte sélective | Ordures ménagères | |
| | | Ordures ménagères | | Collecte sélective | | Ordures ménagères |

Annexe n°2 : Jours de collecte des communes hors BEAUNE

| | PAYS BEAUNOIS | SECTEUR DE NOLAY |
|-----------------|---|---|
| LUNDI | BOUILLAND ECHEVRONNE PERNAND VERGELESSES ALOXE CORTON CHOREY les BEAUNE (OM) MARIGNY les REULLEE TAILLY | AUBIGNY la RONCE CORMOT -VAUCHIGNON JOURS en VAUX MOLINOT THURY |
| MARDI | VOLNAY SAINT ROMAIN SAVIGNY les BEAUNE BOUZE les BEAUNE NANTOUX MAVILLY MANDELLOT MELOISEY MONTHELIE EBATY | NOLAY |
| MERCREDI | AUXEY DURESSSES MEURSAULT BLIGNY les BEAUNE CORCELLES les ARTS MERCEUIL VIGNOLES (tri) RUFFEY-LES-BEAUNE (tri) | BAUBIGNY IVRY en MONTAGNE LA ROCHEPOT SANTOSSE |
| JEUDI | LADOIX SERRIGNY CORBERON CORGENGOUX MEURSANGES CHEVIGNY EN VALLIERE SAINTE MARIE la BLANCHE VIGNOLES (OM) RUFFEY-LES-BEAUNE (OM) | CORPEAU SAINT AUBIN |
| VENDREDI | POMMARD MONTAGNY les BEAUNE LEVERNOIS COMBERTAULT | SANTENAY |

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté réglementaire collecte déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

Date de transmission de l'acte : 11/09/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 11/09/2017

Numéro de l'acte : 17-DGS-08 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20170911-17-DGS-08-AR

Date de décision : 11/09/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement